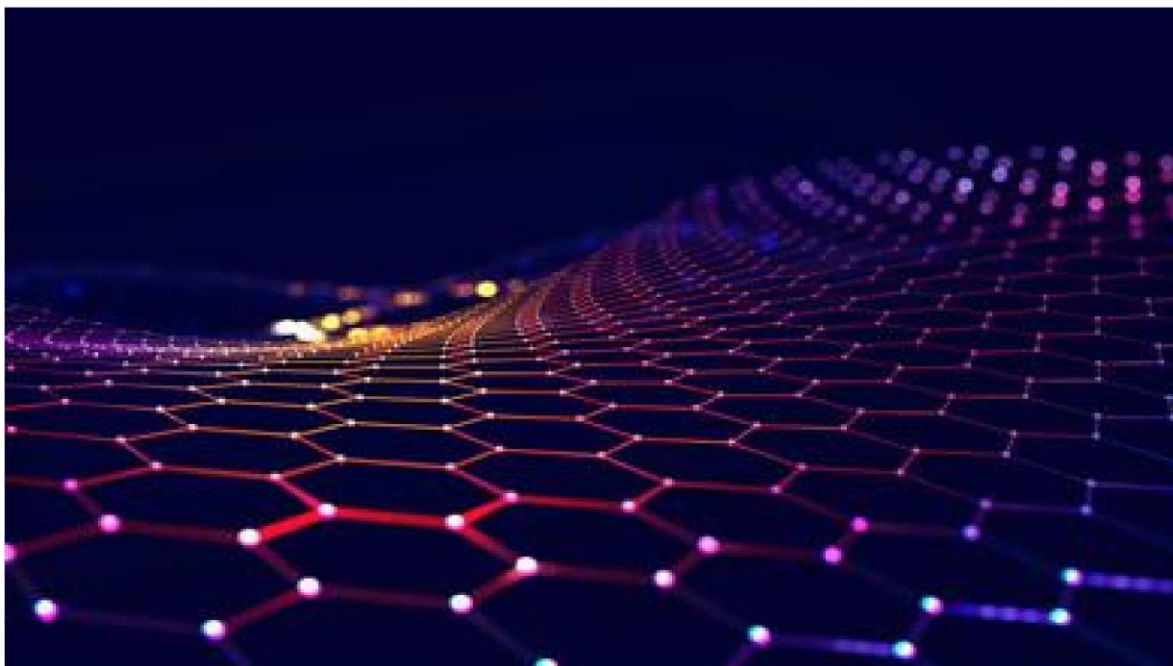




Novembre 2022

Economie circulaire : l'indice de réparabilité étendu à quatre nouvelles catégories de produits

Introduit en droit français par la loi du 10 février 2019 (dite « Anti-gaspillage et économie circulaire ») et institué dès janvier 2021, l'indice de réparabilité a été étendu, le 4 novembre 2022, à de nouvelles catégories d'appareils électroménagers. Désormais, les lave-vaisselle, les nettoyeurs haute pression, les lave-linge top et les aspirateurs neufs doivent comporter un indicateur mettant en évidence leur caractère réparable.

L'indice de réparabilité est une note sur 10 qui permet au consommateur d'évaluer le degré de réparabilité d'un produit, afin d'en faire un critère décisif lors de l'achat et de privilégier les solutions de réparation afin d'allonger la durée de vie des produits, plutôt que leur remplacement par du neuf.

Le calcul de cet indice, qui se présente sous la forme d'un code couleur, prend en compte :

- la disponibilité de conseils d'utilisation et d'entretien,
- la disponibilité de la documentation technique,
- la démontabilité du produit,
- la disponibilité et le prix des pièces détachées.

[Pour en savoir plus sur l'indice de réparabilité.](#)

Neutralité carbone : des ONG attaquent la Fédération internationale de football pour publicité mensongère

En juin 2021, la Fédération internationale de Football (FIFA) a publié un rapport sur les émissions de gaz à effet de serre liées à la Coupe du monde 2022, qui se déroulera cet hiver au Qatar. Ce rapport fait le bilan des émissions

générées par les vingt-neuf jours de compétition, ainsi que les solutions destinées à compenser ces émissions. Sur la base de ce rapport, le comité d'organisation n'a cessé au cours des derniers mois de rappeler l'impact « positif » qu'aura l'évènement sur le climat.

A la lumière de ces affirmations, le mercredi 2 novembre, l'association Notre Affaire à Tous a déposé une plainte auprès du Jury de déontologie publicitaire pour publicité mensongère, sur la base notamment d'un rapport de l'organisation Carbon Market Watch, mettant en évidence le caractère abusif et mensonger de la communication de la Fifa. Des ONG de plusieurs autres pays tels que la Suisse, le Royaume-Uni ou la Belgique ont également déposé des plaintes sur ce même fondement juridique auprès des autorités déontologiques nationales.

Les ONG reprochent à l'organisme de sous-estimer son bilan d'émissions de gaz à effet de serre et de proposer des solutions de compensation carbone peu crédibles au regard des travaux et des émissions attendues.

Pour lire le [rapport](#) de l'organisation Carbon Market Watch et pour [plus de détails](#) sur les motivations de la plainte.

COP27 : un accord historique sur le financement des pertes et dommages

La question du financement des pertes et dommages a été au cœur des négociations climatiques de la COP27, qui s'est achevée le 20 novembre avec l'adoption d'un texte prévoyant la création d'un fonds de réparation pour les pays et les populations les plus vulnérables au réchauffement climatique.

Les contours de ce fonds, qui repose sur une nécessaire équité entre pays les plus émetteurs et pays victimes, souvent insulaires, restent à préciser, notamment concernant l'allocation des ressources et le financement du fonds. Rien n'est non plus précisé quant aux montants.

Un comité composé de quatorze pays du Sud et de dix pays du Nord sera chargé de rendre opérationnel ce fonds dès la COP28 d'ici à la prochaine COP, qui se déroulera en novembre 2023 à Dubaï.

Plus d'informations sur les enjeux de ce fonds de financement des pertes et dommages sous [ce lien](#).

Focus sur le projet de loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables

A compter du 21 novembre, le projet de loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables est étudié par la Commission développement durable de l'Assemblée nationale. Après l'adoption du texte par le Sénat en première lecture le 4 novembre, les députés vont étudier les dispositifs introduits par les sénateurs, certains pouvant, selon les producteurs, paralyser le développement de l'éolien terrestre.

1. Une simplification des conditions d'octroi de la « dérogation espèces protégées »

L'article L. 411-1 du code de l'environnement prévoit un principe d'interdiction de destruction d'espèces végétales non cultivées ou animales non domestiques et de leurs habitats.

L'article L. 411-2 4° prévoit cependant une dérogation à cette interdiction sous conditions, l'une étant, entre autres, la présence d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur.

Le 4 novembre, le Sénat a adopté en première lecture l'article 4 du projet de loi, qui insère un article L. 211-2-1 dans le code de l'énergie, prévoyant que : « *Les projets d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, sont réputés répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, au sens du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors qu'ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d'État.* »

Actualisation : Cet article a été, supprimé en commission développement durable du 23 novembre, comme constituant une « régression environnementale ». Cependant, cette initiative figure dans le projet de règlement de la Commission européenne (voir ci-après). Il conviendra de rester attentif à la manière dont vont s'articuler ces deux textes.

2. La création d'un fonds de garantie pour les contrats d'approvisionnement de long terme assis sur les EnR

Afin de favoriser le recours par les industriels aux énergies renouvelables, le gouvernement a entendu créer un fonds de garantie afin de sécuriser une partie du coût d'approvisionnement en électricité produite à partir d'énergie renouvelable et de ce fait, encourager les producteurs d'énergie renouvelable à conclure des contrats de long terme avec des industriels.

Les contrats visés, les Power Purchase Agreements (PPA), sont des contrats d'approvisionnement de longue durée, généralement entre 15 et 25 ans, conclus entre un producteur d'électricité et un acteur privé.

Ce fonds de garantie permettra ainsi de protéger les producteurs d'énergie en cas de défaut ou de faillite de leur cocontractant. Il serait alimenté par les primes versées par les contrats garantis et la récupération d'une partie de leurs revenus excédentaires en cas de prix de marché élevés.

Piloté par BpiFrance, ce fonds a pour objectif de couvrir des contrats dès 2023, avec des projets pouvant représenter jusqu'à 500 MW de puissance installée cumulée.

3. L'intervention de la Commission développement durable et l'allègement des procédures

L'article le plus sujet à débat était l'introduction par les sénateurs de l'avis conforme des Architectes des Bâtiments de France (ABF) si les turbines sont visibles dans un rayon de 10 km autour d'un immeuble protégé ou d'un site patrimonial remarquable, ce qui risquerait de pénaliser grandement le déploiement des éoliennes sur le territoire. Lors de la Commission, les députés ont remplacé cet avis conforme par un « avis simple ».

Par ailleurs, les députés ont également déposé des amendements visant à accélérer le déploiement de l'énergie solaire, en étendant la dérogation de l'interdiction de construire en dehors des espaces urbanisés aux autoroutes et voies ferrées. L'idée est ici d'exploiter le foncier délaissé en le valorisant avec des exploitations photovoltaïques.

Le texte adopté par le Sénat est accessible sous ce [lien](#).

Energies renouvelables : Proposition par la Commission européenne d'un nouveau règlement visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables

La commission européenne a proposé un règlement temporaire d'urgence afin d'accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelables dans le territoire des Etats membres. Cette décision intervient dans un contexte de difficultés d'approvisionnement résultant du contexte géopolitique actuel, et s'ancre dans le Pacte vert européen sur les énergies renouvelables.

Ce projet de règlement comprend quatre axes majeurs :

- La simplification de la procédure « dérogation espèces protégées » : les processus de planification, de construction et d'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables sont présumés relever de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques.
- La simplification de la procédure d'autorisation des installations de production d'énergie solaire : La procédure d'octroi de permis pour l'installation d'équipements d'énergie solaire et d'installations de stockage d'énergie colocalisées, y compris les installations solaires intégrées dans des bâtiments, est réduite à un (1) mois.
- Simplification de la procédure de rééquipement des centrales : la procédure d'octroi de permis ne doit pas dépasser six (6) mois
- L'accélération du déploiement des pompes à chaleur : la procédure d'octroi de permis pour l'installation de pompes à chaleur ne devra pas dépasser trois (3) mois.

Ce projet de règlement doit être présenté lors de la réunion extraordinaire du Conseil de l'Union européenne le 24 novembre 2022. Si ce règlement est adopté, le projet de loi relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables devra nécessairement prendre en compte ces dispositions.

Le projet de règlement de la Commission européenne est accessible [ici](#).

Installations IED : consultation sur la modification des articles du code de l'environnement liés aux installations IED bénéficiant des droits acquis

La directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive « IED ») prévoit que les installations qui rentrent dans le champ d'application de cette directive ne peuvent fonctionner qu'avec une autorisation.

Or le code de l'environnement prévoit en ses articles L. 513-1, R. 513-2 et R. 515-58 que les installations préexistant à l'époque de l'entrée en vigueur de cette réglementation bénéficient de « droits acquis ». Pour bénéficier de ce privilège d'antériorité, l'exploitant doit s'être fait connaître auprès de l'autorité préfectorale.

Le 15 juin 2022, la Commission européenne avait adressé une mise en demeure à la France de se conformer à la directive, estimant que cette absence de délivrance d'autorisation rendait la situation incompatible avec les exigences

de la directive. Le 16 novembre, le ministère de la Transition écologique a soumis à consultation du public un projet de décret modifiant lesdites dispositions litigieuses afin de les rendre conformes aux exigences de la Commission sur le sujet, et donc d'obliger les préfets à délivrer des autorisations pour tous les projets entrant dans le champ de la directive IED. La consultation est prévue jusqu'au 6 décembre.

Plus d'information sur la consultation [ici](#).

Vers un éco-score environnemental pour le textile ? Un consortium de marques expérimente une nouvelle méthode d'évaluation de leurs produits

L'article 2 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 introduit en droit français l'expérimentation de l'affichage environnemental dans le secteur des textiles d'habillement et des chaussures, pour une durée de cinq années.

En application de ce dispositif et dans le cadre d'un appel à projet de l'ADEME, la start-up française [Glimpact](#), appuyée par un consortium de plusieurs grandes entreprises françaises du secteur de l'habillement (Lacoste, Decathlon, Camaïeu, Chantelle, Carrefour, Spadel, Adeo, Lyreco, Pimkie...), a finement développé un tel éco-score afin de connaître rapidement l'impact environnemental d'un produit vestimentaire donné.

Reposant sur une notation allant de A à E, ce dispositif se fonde sur la méthode européenne du Product Environmental Footprint (PEF), qui prend en compte le cycle de vie du produit ainsi que plusieurs indicateurs environnementaux pour son évaluation (dont l'utilisation des ressources fossiles, utilisation de la ressource en eau, empreinte carbone, utilisation des terres agricoles, émissions de particules fines, écotoxicité...).

L'affichage environnemental auprès des consommateurs prendra la forme d'une application mobile, Glimpact Smartphone, qui, d'un *scan*, permettra de connaître immédiatement la note du produit souhaité. Cette notation pourrait être lancée d'ici la fin de l'année prochaine.

Pour en savoir plus sur [cette nouvelle initiative](#)

Nos experts



Emmanuel DAOUD

Avocat à la Cour
Associé fondateur du cabinet Vigo
daoud@vigo-avocats.com



Christine CARPENTIER

Avocat à la Cour
Associé du cabinet Vigo
carpentier@vigo-avocats.com



Mathilde LACAZE-MASMONTEIL

Juriste droit de l'environnement
En attente de prestation de serment
laceze-masmonteil@vigo-avocats.com